

Convention avec la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines pour l'implantation et l'exploitation d'un réseau d'éclairage public sur l'emprise de l'aqueduc de l'Avre (superposition d'affectations du domaine public)

Délibération 2019-080

Exposé

Dans le cadre des partenariats qu'elle développe avec les acteurs des territoires sur lesquels sont implantées les installations qu'elle exploite, la régie Eau de Paris souhaite favoriser les aménagements locaux sur ses emprises, dès lors que la sécurité des ouvrages est respectée.

Ainsi entre 1998 et 2012, la SAGEP puis Eau de Paris ont autorisé les communes des Clayes-sous-Bois et de Plaisir à implanter des canalisations électriques et un réseau d'éclairage public sur les emprises de l'aqueduc de l'Avre.

Depuis la signature de ces conventions, le réseau d'éclairage public s'est développé sur tout le linéaire du tracé de l'aqueduc sur les communes de Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux (soit environ 3,5 km) sans autorisation préalable d'Eau de Paris. Ce réseau est aujourd'hui principalement composé de candélabres et de canalisations électriques.

Par ailleurs, suite à la réforme territoriale intervenue en 2016, la compétence relative à la gestion de l'éclairage public notamment a été transférée des communes vers la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CA SQY). Les conventions conclues précédemment ayant un caractère personnel, elles sont intransmissibles et non-cessibles. Dans ces conditions, une mise à jour des titres d'occupation doit être effectuée pour régulariser la situation.

Ainsi, dans la mesure où l'occupation par les aménagements est compatible avec l'affectation des ouvrages du service public de l'alimentation en eau de Paris mais aussi avec la sécurité des équipements affectés au transport de l'eau potable et afin de régulariser la situation (aménagements complémentaires et transfert de compétences des communes vers la communauté d'agglomération), il a été décidé de conclure une convention de superposition d'affectations du domaine public fixant les modalités de cette occupation dans le cadre de l'article L2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Il convient de préciser que face à la dangerosité de certains candélabres et pour permettre à la CA SQY d'intervenir dans les meilleurs délais, Eau de Paris a consenti une autorisation d'occupation du domaine avec autorisation de travaux en date du 1^{er} avril 2019. Cette autorisation ainsi que les actes antérieurs deviendront caducs à la notification de cette convention.

Enfin concernant la gestion des circulations douces et routières ainsi que des réseaux d'eau, également à la charge de la CA SQY, objets de plusieurs actes anciens, une mise à jour des titres d'occupation est en cours traitement. Cela fera l'objet d'une ou plusieurs autres conventions de superposition d'affectations du domaine public.

La convention de superposition d'affectations du domaine public est sans incidence financière pour Eau de Paris. Le projet s'inscrivant dans une action sans but lucratif, dans le cadre des enjeux territoriaux et environnementaux de la régie et contribuant à consolider les relations avec les collectivités locales sur le territoire desquelles elle est implantée, le bénéficiaire est exonéré des frais d'études et de dossier conformément au catalogue des tarifs d'Eau de Paris.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer une convention de superposition d'affectation du domaine public avec la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour l'occupation et l'entretien de l'éclairage public implanté sur l'emprise de l'aqueduc de l'Avre à Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux (78).

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article unique :

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé à signer la convention de superposition d'affectation du domaine public avec la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour l'occupation et l'entretien de l'éclairage public implanté sur l'emprise de l'aqueduc de l'Avre à Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux (78).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Le Directeur Général


Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **11 octobre 2019**

Affiché au siège de la régie le : **14 OCT. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **14 OCT. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **14 OCT. 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.